

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 603

Avis et Communications 634

Annonces 634

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

20 JUIL. 1990 - Loi n°90-50/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-35/P-RM du 7 Décembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°SRS-014-ML signé le 27 Janvier 1989 à Rome entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement agricole en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de Kidal..... 603

- Loi n°90-51/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-02/P-RM du 5 Avril 1990 portant création du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye..... 603

- Loi n°90-52/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-03/P-RM du 5 Avril 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n°82-19/P-RM du 5 Juillet 1982 portant création de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le renforcement de la gestion publique de l'économie Malienne..... 604

- Loi n°90-53/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-07/P-RM du 14 Avril 1990 abrogeant et remplaçant l'Article 8 de l'Ordonnance n°34/CMLN du 13 Septembre 1970 portant Code Minier... 604

- Loi n°90-54/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°90-08/P-RM du 13 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports..... 604

- Loi n°90-55/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-23/P-RM du 12 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau..... 604

✶ - Loi n°90-56/AN-RM Portant modification du Code Général des Impôts..... 605

- Loi n°90-57/AN-RM Portant Statut des Opérations de Développement Rural..... 605

- Loi n°90-58/AN-RM Portant création de la Direction du Protocole de la République..... 606

25 JUIL. 1990 - Loi n°90-59/AN-RM Portant modification du Code Général des Impôts..... 606

22 AOUT 1990 - Loi n°90-60/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-001/P-RM du 19 Mars 1990 autorisant le Gouvernement à donner sa garantie à la Convention d'Ouverture de Crédit n°53 235 54 002 OU

signée entre la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) et la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT)..... 607

-Loi n°90-61/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-005/P-RM du 5 Avril 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n°82-4/P-RM du 11 Mars 1982 portant création de la Cellule de Planification et de Programmation du Développement Economique des Zones libérées de l'Onchocercose (Cellule ONCHO)..... 608

-Loi n°90-62/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-06/P-RM du 13 Avril 1990 autorisant la ratification de la Convention de Lomé IV signée le 15 Décembre 1989 entre la Communauté Economique Européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique..... 608

-Loi n°90-63/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-09/P-RM du 13 Avril 1990 portant organisation de la Profession d'Orpailleur en République du Mali... 608

-Loi n°90-64/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-10/P-RM du 14 Avril 1990 abrogeant l'Ordonnance n°83-85/P-RM du 27 Octobre 1983 portant création d'une Inspection des Services du Ministère de l'Agriculture.... 608

-Loi n°90-65/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-11/P-RM du 14 Avril 1990 abrogeant l'Ordonnance n°88-16/P-RM portant reconduction des facilités fiscales et douanières prévues à l'Article 16 de l'Ordonnance n°82-01/PG-RM du 27 Février 1982, portant création de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger..... 609

-Loi n°90-66/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-18/P-RM du 25 Avril 1990 portant ouverture d'un Compte d'Affectation Spéciale..... 609

-Loi n°90-67/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-20/P-RM du 2 Mai 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n°77-36/CMLN du 13 Mai 1977 portant création du Centre Malien du Commerce Extérieur..... 609

-Loi n°90-68/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.. 610

-Loi n°90-69/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°90-26/P-RM du 18 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Territoriale... 610

-Loi n°90-70/AN-RM Portant modification de la Loi n°89-89/AN-RM du 30 Décembre 1989 portant adoption du Budget d'Etat pour 1990..... 610

29 AOUT 1990 - Loi n°90-71/AN-RM autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence institué en 6ème et 7ème Régions..... 612

-Loi n°90-72/AN-RM autorisant la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989..... 613

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

06 JUIN 1990 - Ordonnance n°90-43/P-RM Portant création du Musée National..... 613

25 JUIL. 1990 - Décret n°90-332/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée National..... 614

06 AOUT 1990 - Décret n°90-351/P-RM Accordant à un Magistrat une bonification d'échelon au titre de la formation..... 615

-Décret n°90-352/P-RM Portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°079..... 615

-Décret n°90-353/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries..... 615

-Décret n°90-354/P-RM Portant clôture de la Session du Conseil Economique et Social..... 617

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

03 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2316/MEN-DNESGTP portant admission aux examens des Brevets de Technicien session de Juin 1990..... 617

06 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2325/MEN-DNES Portant admission aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications session de Juin 1990..... 623

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE.

16 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2401/MATDB-DNAT portant autorisation de transfert de restes mortels..... 624

28 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2527/MATDB-CAB portant relèvement d'agents du personnel de commandement..... 625

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

13 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2403/MEE-CAB Portant ouverture d'un Concours d'Admission au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro..... 625

14 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2439/MEE-CAB portant les modalités d'application du Décret n°313 / PG-RM du 2 Octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire..... 626

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

27 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2526/MFC-DNI Portant approbation de divers rôles des Impôts directs et taxes assimilées..... 629

30 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2530/MFC-DNI Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées..... 629

30 AOUT 1990 - Arrêté Interministériel n°90-2534/MFC-MEE portant nomination d'un Ordonnateur Délégué du "Fonds de l'Aménagement Agro-pastoral"..... 629

31 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2535/MFC-DND portant nomination d'un Directeur National Adjoint des Douanes... 629

01 SEPT. 1990 - Arrêté n°90-2536/MFC-CAB portant nomination d'un Receveur... 630

03 SEPT. 1990 - Arrêté n°90-2537/MFC-CAB Fixant le régime fiscal et douanier applicables aux marchés relatifs au quatrième Projet Education du Mali..... 630

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

23 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2525/MIT-CAB Por -
tant nomination d'un Directeur
Adjoint à l'Agence Malienne de
Presse et de Publicité..... 632

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

21 AOUT 1990 - Arrêté n°90-2524/MSPAS-DAF Por -
tant organisation de la
première session des examens
de passage et de fin d'études
à l'Ecole des Infirmiers du
premier Cycle de Sikasso..... 632

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

LOI N° 90-50/AN-RM PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°89-35/P-RM DU 7 DECEMBRE 1989
AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET N°SRS-014-ML
SIGNE LE 27 JANVIER 1989 A ROME
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA

REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE EN VUE DE FINANCER UNE
PARTIE DES COUTS EN DEVISES ET
EN MONNAIE LOCALE DU PROGRAMME
DE SECURITE ALIMENTAIRE ET DES
REVENUS DANS LA ZONE DE KIDAL.
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en
sa séance du 23 Juin 1990 ;
Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Or-
donnance N°89-35/P-RM du 7 Décembre 1989 auto-
risant la ratification de l'Accord de prêt
n°SRS-014-ML signé le 27 Janvier 1989 à Rome
entre le Gouvernement de la République du Mali
et le Fonds International de Développement
Agricole en vue de financer une partie des
coûts en devises et en monnaie locale du pro-
gramme de Sécurité Alimentaire et des Revenus
dans la Zone de Kidal.

KOULOUBA, LE 20 Juillet 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-51/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-02/P-RM DU 5
AVRIL 1990 PORTANT CREATION DU
PROJET D'AMENAGEMENT HYDROAGRI-
COLE DE LA PLAINE DE DAYE.
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en
séance du 23 Juin 1990 ;
Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :
ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée
l'Ordonnance N°90-02/P-RM du 5 Avril 1990 por-
tant création du Projet d'Aménagement Hydroa-
gricole de la Plaine de Daye;

KOULOUBA, LE 20 Juillet 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-52/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 90-03/PRM DU 5 AVRIL 1990 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 82-19/PRM DU 5 JUILLET 1982 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET D'ASSISTANCE POUR LE RENFORCEMENT DE LA GESTION PUBLIQUE DE L'ECONOMIE MALIENNE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juin 1990 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N° 90-03/P-RM du 5 Avril 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 82-19/P-RM DU 5 Juillet 1982 portant création de la Cellule de Coordination du Projet d'Assistance pour le renforcement de la gestion publique.

KOULOUBA, le 20 juillet 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-53/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 90-07/P-RM DU 14 AVRIL 1990 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 8 DE L'ORDONNANCE N° 34/CMLN DU 13 SEPTEMBRE 1970 PORTANT CODE MINIER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juin 1990 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance et N° 90-07/P-RM du 13 Avril 1990 abrogeant et remplaçant l'Article 8 de l'Ordonnance N° 34/CMLN du 13 Septembre 1970 portant Code Minier.

KOULOUBA, le 20 Juillet 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-54/AN-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 90-08/P-RM DU 15 AVRIL 1990 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juin 1990 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'ordonnance n° 90-08/PRM du 13 Avril 1990 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports.

KOULOUBA, le 20 Juillet 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 90-55/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 90-23/P-RM DU 12 MAI 1990 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCAU. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juin 1990 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n° 90-23/P-RM du 12 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Scau.

KOULOUBA, le 20 Juillet 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-56/AN-RM PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juin 1990 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er/ Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 243 BIS (NOUVEAU) : Les dispositions de l'article 243 du présent Code sont étendues aux agents de la Fonction Publique partant volontairement à la retraite et aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique qui entreprennent, à compter du 1er Janvier 1990, une profession qui les rend passibles de la contribution des patentes.

ARTICLE BIS 305 (NOUVEAU) : Les sommes ou avantages en nature visés à l'article 304 du présent Code qui sont versés ou alloués à des salariés recrutés par un nouvel employeur à compter du 1er Janvier 1990 et qui ont fait précédemment l'objet d'un licenciement pour motif économique, sont exonérés, à compter de la date d'embauche, de contribution forfaitaire pendant une durée de deux ans.

ARTICLE 2/ La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 20 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-57/AN-RM PORTANT STATUT DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.D.R.).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juin 1990 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I/ DEFINITION -NATURE JURIDIQUE

ARTICLE 1ER/ Les Opérations de Développement Rural sont des services rattachés chargés de la gestion et de la réalisation des actions de développement dans le monde rural dans une zone géographique déterminée.

ARTICLE 2/ La loi de création fixe pour chaque Opération de Développement Rural les missions spécifiques et les zones d'intervention.

II/ DES ORGANES DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT RURAL.

ARTICLE 3/ Les Organes des Opérations de Développement Rural sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Technique de Coordination.

A. DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 4/ Le Conseil de Surveillance est l'organe délibérant chargé de l'approbation des programmes et budgets annuels, des rapports techniques et financiers élaborés par la Direction.

ARTICLE 5/ Le Conseil de Surveillance comprend au plus neuf (9) membres :

- Il regroupe trois catégories de membres :
- les représentants des services publics ;
- les représentants de la population ;
- les représentants du personnel ;

ARTICLE 6/ Le Conseil de Surveillance est présidé par le représentant du Ministre dont relève le domaine de l'activité de l'Opération de Développement concernée.

B. DE LA DIRECTION

ARTICLE 7/ Le Directeur est chargé de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités de l'Opération de Développement Rural.

Il élabore chaque année un programme d'exécution technique et financier et le rapport sur l'exécution du programme.

Il dresse également un bilan financier.

C. DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 8/ Il assiste le Directeur dans sa tâche de gestion.

Il est composé des chefs des différents services impliqués dans les activités de l'Opération de Développement Rural.

III/ DU REGIME FINANCIER DES O.D.R.

ARTICLE 9/ Les ressources des Opérations de Développement Rural proviennent :

- du Budget National ;
- des contributions des populations ;
- des financements extérieurs.

ARTICLE 10/ Les Opérations de Développement Rural sont dotées selon les cas

- soit d'un compte d'affectation spécial ;
- soit d'un budget annexe.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11/ La présente loi qui abroge les dispositions de l'Ordonnance N°22/CMLN du 24 Mars 1972 instituant les Opérations de Développement Rural.

ment Rural sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. KOULOUBA, le 20 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-58/AN-RM PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION DU
PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 23 JUIN 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER / Il est créé un service central
dénommé "DIRECTION DU PROTOCOLE DE LA
REPUBLIQUE".

ARTICLE 2/ Le Directeur du protocole de la
République a pour mission :

- d'élaborer les éléments de la politique dans
le domaine du cérémonial et de l'Etiquette ,
et de veiller à la mise en oeuvre de ladite
politique au niveau des Institutions
nationales et dans toutes les cérémonies
publique ;

- de procéder à des études comparatives en vue
d'améliorer la pratique protocolaire en
rapport avec les éléments de notre patrimoine
culturel et l'évolution des normes en vigueur
au niveau de la Communauté Internationale ;

- d'assurer l'accueil des Personnalités
Etrangères ;

- d'assurer la gestion des Immunités et
Privilèges accordés aux Représentants des
Etats et des Institutions Internationales
résidant au Mali, au regard des Conventions
régissant la matière, et des règles de
réciprocité.

ARTICLE 3/ La Direction du Protocole de la
République est dirigée par un Directeur nommé
par Décret pris en Conseil des Ministres.
Il est assisté d'un Adjoint nommé dans les
mêmes conditions.

ARTICLE 4/ L'organisation et les modalités de
fonctionnement de la Direction du Protocole de
la République sont fixées par Décret pris en
Conseil des Ministres.

KOULOUBA, le 20 Juillet 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-59/AN-RM PORTANT
MODIFICATION DU CODE GENERAL
DES IMPOTS .

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 23 JUIN 1990 :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER/ Le Code Général des Impôts est
modifié comme suit :

TITRE II

CHAPITRE 1ER/ L'impôt sur le Affaires et
services.

Taux de l'impôt sur les Affaires et Services
(I.A.S)

I.- Produits soumis au Taux Réduits (T.R)
Ajouter :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
09 02	Thé
21 02 10 J	-Extraits ou essences de café préparations à base de ces extraits ou essences
28 03 20 J	-Noirs de carbone
28 22 00 K 00	-Oxyde de manganèse
38 10 K 00	- Sulfate neutre, bisulfate et pyrosulfate de sodium
42 10 F 00	-Carbonate neutre de sodium - Autres matière colorantes, Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" - Autres matières colorantes -Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odori- férentes naturelles ou artifi- cielles et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries ;
33 04 10 L 00	-Présentés en vrac et destinés à la parfumerie ou à la fabri- cation des cosmétiques ;
33 04 90 W 00	-Autres -Compositions pour le décapage des métaux, Flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux, Pâtes et poudres à souder com- posées de métal d'apport et d'autres produits, compositions pour l'enrobage ou le fourrage

- des électrodes et baguettes de soudage
- 48 01 70 W 00 - Papier sulfite d'emballage
- 48 07 30 J 00 - Papiers et cartons goudronnés bitumes ou asphaltés
- 59 09 12 K - Autres tissus de coton : contenant au moins 85% en poids, de coton, écru, non mercorisé à armure toile, teint autres couleurs d'un poids au m² inférieur ou égal à 200 g
- 11 - à l'indigo naturel ou artificiel (guinées) obtenus à partir d'écrus non originaires de la CEAO
- 12 - à l'indigo naturel ou artificiel (guinées) obtenus à partir d'écrus non originaires de la CEAO
- 55 09 14 P - Tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton, à armure toile, teint, autres couleurs, d'un poids au m² supérieur à 22g mais inférieur à 500g
- 11 - à l'indigo naturel ou artificiel (guinées) obtenus à partir d'écrus non originaires de la CEAO
- 55 09 42 F - Tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton, autres armures, teints :
- 11 - à l'indigo naturel ou artificiel (Guinées) obtenus à partir d'écrus non originaires de la CEAO
- 12 - à l'indigo naturel ou artificiel (Guinées) obtenus à partir d'écrus non originaires de la CEAO
- 73 23 10 H 00 - Récipients du genre aérosol
- Autres ouvrages en zinc
- 79 06 90 X 10 - Pastilles de zinc destinées à la fabrication des piles sèches
- 85 03 30 P 00 - Parties (de piles électriques)

ARTICLE 510/ Quartier :

La taxe sur les eaux et boissons gazeuses, le sol destiné à l'alimentation humaine et le sucre frappe, une seule fois les importations ou livraisons à la consommation, à titre gratuit ou onéreux, de ces denrées.

ARTICLE 515/ Les taux de la taxe sur le thé importé sont fixés comme suit :

- thé noir ou vert : 100 F par Kilo net
- extrait ou essences de thé : 300 F par kilo net.

ARTICLE 515 Septiès : abrogé

ARTICLE 518/ Sont exonérés de l'impôt spécial :

1. Les ventes ou fournitures de tous produits médicamenteux alcooliques y compris l'alcool officiel, à l'exception de l'alcool de menthe
- 2- Les ventes de boissons indigènes, telles que le vin de palme, le dolo de l'hydromel ;
- 3- Les essences utilisées pour les besoins de l'aviation dites essences avion.
- 4- Les tabacs reçus de l'étranger en manques ou en feuilles lorsqu'ils sont transformés en cigares, cigarettes ou tabacs pour la pipe ;
- 5- les cigarettes importées pour le compte du monopole des tabacs et les tabacs à fumer.

ARTICLE 2/ la présente loi est applicable pour compter du 4 Avril 1990.

KOULOUBA, le 25 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-60/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-001/PRM DU 19 MARS 1990 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DONNER SA GARANTIE A LA CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT N°53 255 54 002 OU SIGNED ENTRE LA CAISSE DE COOPERATION ECONOMIQUE (CCE) ET LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (CMDT).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifié et validée l'ordonnance n°90-001/PRM du 19 Mars 1990 autorisant le Gouvernement à donner sa garantie à la convention d'ouverture de crédit n°53 255 54 002 OU signée entre la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCE) et

la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

KOULOUBA, le 22 Août 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-61/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-005/PRM DU 5 AVRIL 1990 PORTANT ABRIGATION DE L'ORDONNANCE N°82-4/PRM DU 11 MARS 1982 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ZONES LIBEREES DE L'ONCHOCERCOSE (CELLULE ONCHO). L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 AOUT 1990 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONI LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-005/PRM du 5 Avril 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n°90-82-4/PRM du 11 Mars 1982 portant création de la Cellule de la Planification et de programmation du Développement Economique des Zones libérées de l'Onchocercose (Cellule ONCHO).

KOULOUBA, le 22 Août 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-62/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-06/PRM DU 13 AVRIL 1990 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LOME IV SIGNEE LE 15 DECEMBRE 1989 ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-06/PRM du 13 Avril 1990 autorisant la ratification de la Convention de LOME IV signée le 15 Décembre 1989 entre la Communauté Economique Européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

KOULOUBA, le 22 Août 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-63/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-09/PRM DU 13 AVRIL 1990 PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ORPAILLEUR EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°90-09/P-RM du 13 Avril 1990 portant organisation de la profession d'orpailleur en République du Mali.

KOULOUBA, le 22 Août 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-64/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-10/P-RM DU 14 AVRIL 1990 ABROGEANT L'ORDONNANCE N°83-85/P-RM DU 27 OCTOBRE 1983 PORTANT CREATION D'UNE INSPECTION DES SERVICES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 Juillet 1990

LE Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-10/PRM du 14 Avril 1990 abrogeant l'ordonnance n°83-85/PRM du 27 Octobre 1983 portant création d'une Inspection des services du Ministère de l'Agriculture.

KOULOUBA, le 22 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-66/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-18/P-RM DU 25 AVRIL 1990 PORTANT OUVERTURE D'UN COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 Juillet 1990

LE Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°90-18/P-RM du 25 Avril 1990 portant ouverture d'un compte d'Affectation Spéciale dénommée "Fonds de l'Aménagement Agro-Pastoral " pour la mise en oeuvre d'un projet agro-pastoral en 3ème Région.

KOULOUBA, le 22 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-65/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-11/P-RM DU 14 AVRIL 1990 ABROGEANT L'ORDONNANCE N°88-16/P-RM PORTANT RECONDUCTION DES FACILITES FISCALES ET DOUNIERES PREVUES A L'ARTICLE 16 DE L'ORDONNANCE N°82-01/PG-RM DU 27 FEVRIER 1982, PORTANT CREATION DE L'OFFICE POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES DU HAUT NIGER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 Juillet 1990

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée et validée l'Ordonnance N°90-11/P-RM du 14 Avril 1990 abrogeant l'Ordonnance N°88-16/P-RM du 17 Avril 1988 portant reconduction des facilités fiscales et Dounières prévues à l'article 16 de l'Ordonnance N°82-01/PG-RM du 27 Février 1982, portant création de l'Office pour l'exploitation des ressources Hydrauliques du Haut Niger.

KOULOUBA, le 22 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-67/AN-RM RATIFIANT L'ORDONNANCE N°90-20/PRM DU 2 MAI 1990 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N°77-36/CMLN DU 13 MAI 1977 PORTANT CREATION DU CENTRE MALIEN DU COMMERCE EXTERIEUR.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT /

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance n°90-20/PRM du 02 Mai 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n°77-36/CMLN du 13 Mai 1977 portant création du centre Malien du Commerce Extérieur.

KOULOUBA, le 22 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-68/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-25/PRM DU 15
MAI 1990 PORTANT CREATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-25/PRM du 15 Mai 1990 portant
création de la Direction Nationale de
l'Administration de la Justice.

KOULOUBA, le 22 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-69/AN-RM RATIFIANT
L'ORDONNANCE N°90-26/PRM DU 18
MAI 1990 PORTANT CREATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 17 JUILLET 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée
l'ordonnance n°90-26/PRM du 18 Mai 1990
portant création de la Direction Nationale de
l'Administration Territoriale.

KOULOUBA, le 22 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-70/AN-RM PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°89-
89/AN-RM DU 30 SEPTEMBRE 1989
PORTANT ADOPTION DU BUDGET
D'ETAT POUR 1990.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN
SA SEANCE DU 4 AOUT 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER/ Les articles 2, 3, 4 et 5 de la
Loi de Finances N°89-89/AN-RM du 30 Décembre
1989 portant Loi de Finances de l'année
budgétaire 1990 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) Les produits applicables
au Budget d'Etat du mali pour l'année
budgétaire 1990 sont de F CFA 249 733 000 000
répartis comme suit :

1°)- Les produits ordinaires sont fixés à F
CFA 135 725 000 000 suivant le développement
ci-dessous :

a) BUDGET NATIONAL

Impôts directs.....	18 340 000 000
Impôts indirects.....	36 107 000 000
Droits de douane.....	11 473 000 000
Taxes pour services rendus.....	1 226 030 000
Recettes domaniales.....	3 386 400 000
Recettes pour services rendus...	540 940 000
Recettes diverses.....	8 580 344 000
Recettes exercices antérieurs...	3 885 467 000
Recettes extraordinaires.....	5 000 000 000

TOTAL BUDGET NATIONAL.... 88 539 181 000

b) BUDGETS REGIONAUX

Impôts directs.....	3 578 541 000
Recettes domaniales.....	11 137 000
Recettes por services rendus.....	47 844 000
Recettes diverses.....	61 293 000
Recettes sur exercices antér.	1 410 657 000

TOTAL BUDGETS REGIONAUX. 5 109 472 000

c) COMPTES ET FONDS SPECIAUX... 42 076 347 000

2°)- Les produits applicables au financement
du BSI sont fixés en F CFA à 114 008 000 000
suivant le développement ci-dessus :

a)- FINANCEMENT EXTERIEUR

Prêts	55 655 000 000
Subventions.....	37 992 000 000

b) FINANCEMENT INTERIEUR

Financement s/recettes ord.....	11 722 000 000
Auto - Financement.....	7 369 000 000
Divers.....	1 270 000 000

ARTICLE 3 (nouveau) Le plafond des crédits
inscrits au Budget de l'Etat pour 1990 est
fixé à F CFA 260 707 531 000 répartis comme
suit :

- crédits ordinaires.....	146 699 531 000
- Crédits de paiement.....	114 008 000 000

ARTICLE 4 / (nouveau) Dans la limite du
plafond fixé à l'article 3 sont inscrits les
crédits ci-après :

1°)- AU TITRE DES CREDITS ORDINAIRES

cf	NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
01	Charges communes.....	4.196.569		
	- " - ".....		10 773 150	
	- " - ".....			6 152 114
11	Conseil Econ. & Sco.....	60 909		
	- " - ".....		94 250	
12	Assemblée Nationale.....	236 569		
	- " - ".....		108 499	
13	Présidence de la Rep.....	534 078		
	- " - ".....		1 056 806	
14	Aff. Etrang. et Coop. Intern.....	1 518 039		
	- " - ".....		1 277 809	
15	Emploi et Fonction Pub.....	127 285		
	- " - ".....		68 103	
16	Finances et Commerce.....	1 970 800		
	- " - ".....		565 940	
17	Admins. Ter. et Davelp. Base.....	1 393 973		
	- " - ".....		337 469	
18	Plen.....	274 658		
	- " - ".....		98 759	
21	Défense Nat.....	9 921 700		
	- " - ".....		3 893 502	
	- " - ".....			367 500
31	Justice, Garde des Sceaux.....	497 135		
	- " - ".....		236 512	
32	Cour Suprême.....	43 535		
	- " - ".....		24 594	
41	Travaux. Pub. Urb. et Cons.....	670 352		
	- " - ".....		136 462	
42	Inform. et Téléc.....	290 288		
	- " - ".....		739 371	
43	Transp. et Tourisme.....	198 156		
	- " - ".....		215 649	
51	Industrie, Hyd. et Energie.....	385 416		
	- " - ".....		157 405	
61	Agriculture.....	1 238 307		
	- " - ".....		214 821	
	- " - ".....			144 710
62	Environnement et Elev.....	947 844		
	- " - ".....		281 196	
	- " - ".....			18 024
71	Sports, Arts et Cult.....	774 429		
	- " - ".....		187 901	
	- " - ".....			82 882
72	Education Nat.....	8 949 214		
	- " - ".....		628 319	
	- " - ".....			3 000 000
81	Santé Pub. Aff. Sociales.....	1 714 020		
	- " - ".....		1 112 007	
	- " - ".....			90 120

89	Equipements -Investis.....	2 191 013		
	- " - ".....		814 671	
	- " - ".....			3 812 244
91	Région de KAYES.....	669 539		
	- " - ".....		31 365	
	- " - ".....			36 865
92	Région de KOULIKORO.....	887 351		
	- " - ".....		54 142	
	- " - ".....			53 867
93	Région de SIKASSO.....	814 954		
	- " - ".....		23 852	
	- " - ".....			38 273
94	Région de SGOU.....	772 955		
	- " - ".....		28 777	
	- " - ".....			40 526
95	Région de MOPTI.....	594 917		
	- " - ".....		35 814	
	- " - ".....			43 217
96	Région de TOMBOUCTOU.....	368 850		
	- " - ".....		22 510	
	- " - ".....			30 708
97	Région de GAO.....	358 559		
	- " - ".....		18 445	
	- " - ".....			31 698
98	District de BAMAKO.....	839 148		
	- " - ".....		13 193	
	- " - ".....			17 244
99	Fonds et Comptes Spéc.....	851 941		
	-		15 315 250	49 880 484
	TOTAL.....	44 292 512	38 566 543	63 840 476

2- AU NIVEAU DES CREDITS DE PAIEMENT

- a) Secteur Economie Rurale. 44 223 000 000
b) Secteur Secondaire..... 25 298 000 000
c) Secteur Infrs. et Equip. P. 31 385 000 000
d) Secteur Ressources Humaines. 13 102 000 000

ARTICLE 5 / (nouveau) Le montant des dépenses à couvrir au moyen des recettes extraordinaires est de : Francs CFA : 10 974 531 000

KOULOUBA, LE 29 Août 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-71/AN-RM AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE INSTITUTE EN 6ème ET 7ème REGIONS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOUT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la prorogation de l'Etat d'Urgence tel qu'institué en 6ème et 7ème Régions par Décret N°90-321/PRM du 10 Juillet 1990.

KOULOUBA, le 29 Août 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°90-72/AN-RM AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 4 AOÛT 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989.

KOULOUBA, le 29 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 90-43/P-RM
PORTANT CREATION DU MUSEE
NATIONAL.

Le Président de la République,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Mai 1990 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mai 1990.

ORDONNE :

ARTICLE 1er/ Il est créé un service rattaché dénommé Musée National du Mali.

ARTICLE 2/ Le Musée National du Mali a pour mission :

- la collecte, la conservation et la diffusion du patrimoine culturel national archéologique, traditionnel et contemporain sous forme de biens culturels, de documents iconographiques et audiovisuels,
 - la participation à la recherche muséographique,
 - la participation à la protection du patrimoine culturel national,
 - la participation à la recherche scientifique dans le domaine de l'archéologie de l'histoire et de l'ethnologie,
 - la participation à la conception et au suivi des musées régionaux et locaux,
 - la formation des agents des musées régionaux et locaux,
 - l'acquisition, la conservation, la promotion et la diffusion des films produits sur le territoire malien ou sur le Mali,
 - la promotion de la diffusion des films étrangers au Mali,
 - l'animation cinématographique au sein des masses populaires,
 - la réalisation en collaboration avec les services spécialisés de films ethnographiques,
 - le suivi des réalisation de films à caractère ethnographique sur le Mali;
- ARTICLE 3/ L'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée National fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.
- ARTICLE 4/ La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi N°83-53/AN-RM du 17 Mars 1984 portant création du Musée National sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session et sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 6 Juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET N°90-332/PRM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MUSEE NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics,

VU l'ordonnance n°76-10/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;

VU l'Ordonnance n°90-43/PRM du 6 Juin 1990 portant création du Musée National ;

VU le décret n°316/PG-RM du 1ER Novembre 1978 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Arts et de la Culture ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le Musée National du Mali est rattaché à la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

ARTICLE 2/ Le Musée national est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

Le Directeur du Musée National est chargé sous l'autorité du Directeur National des Arts et de la Culture de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 3/ Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Décision du Ministre chargé des Arts et de la Culture. La Décision fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II.- ORGANISATION

ARTICLE 4/ Le Musée National du Mali comprend les sections suivantes :

- la section documentation et recherche ;
- la section Conservation et restauration ;
- la section exposition-animation ;
- la section audiovisuelle et cinématographique .

ARTICLE 5/ La section documentation et recherche est chargée :

- d'établir et de tenir à jour une documentation complète sur les collections ;
- d'entreprendre des recherches dans le domaine de la muséographie ;

- de participer à la recherche en ethnologie, en archéologie et en histoire ;

- de gérer la bibliothèque, les archives audiovisuelles et cinématographiques du Musée national.

ARTICLE 6/ La section conservation et restauration est chargée :

- d'assurer les conditions de conservation adéquates des collections du Musée National ;
- d'assurer la restauration des pièces endommagées.

ARTICLE 7/ La section exposition-animation est chargée :

- en relation avec la section documentation et recherche de planifier, de concevoir et de monter des expositions
- d'assurer l'animation, au sein du Musée National et à l'extérieur ;
- de veiller à la sécurité dans les salles d'expositions.

ARTICLE 8/ La section audiovisuelle et cinématographique est chargée :

- d'assurer les travaux audiovisuels et la maintenance des appareils ;
- de participer à la réalisation des films éthonographiques.

ARTICLE 9/ Les chefs de sections sont nommés par décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur National des Arts et de la Culture.

ARTICLE 10/ Le Musée national peut faire appel, au Mali aux services de collaborateurs extérieurs.

ARTICLE 11/ Un arrêté du Ministre des Arts et de la Culture fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée national.

ARTICLE 12/ Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°75/PG-RM du 2 Avril 1984 portant organisation du Musée National du Mali et du Décret n°71/PG-RM du 2 Avril 1984 portant organisation de la Cinémathèque Nationale du Mali.

ARTICLE 13/ Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret

qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 25 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS

ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°90-351/PRM- PAR DECRET EN DATE DU 6 AOUT 1990 :

ARTICLE 1ER/ En application des dispositions des articles 88, 89 et 90 de la Loi n°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 susvisée, une bonification d'échelon au titre de la formation est accordée à Madame DAO ROKIATOU COULIBALY N°Mle 325-28-G, Magistrat de 26 Grade, 26 Groupe, 36 échelon indice 340 le 2 octobre 1982, titulaire du diplôme de Maîtrise en Criminologie Appliquée (MAC) délivré le 4 Octobre 1982 par l'Université d'OTTAWA (CANADA).

ARTICLE 2/ Compte tenu de cette binification, la situation administrative de l'intéressée est régularisée suivant la date d'obtention du diplôme ainsi qu'il suit :

Madame DAO ROKIATOU COULIBALY (1 échelon) passe

Magistrat 26 Grade, 1er Groupe, 1er Echelon pour compter du 4 Octobre 1982 ;

Magistrat 26 Grade, 1er Groupe, 26 Echelon pour compter du 2 Octobre 1984 ;

Magistrat 26 Grade, 1er Groupe, 36 échelon pour compter du 2 Octobre 1986.

Magistrat du 26 Grade, 26 Groupe, 1er échelon pour compter du 2 Octobre 1988.

N°90-352/PRM-.PAR DECRET EN DATE DU 6 AOUT 1990 :

Est approuvé l'Avenant n°1 au marché n°079 d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE UN MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS CFA (761 425 000 F/CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Shell International Trading Company.

DECRET N°90-353/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES INDUSTRIES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/OMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°82-54/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE /

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des Industries est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Industries.

ARTICLE 3/ Le Directeur National des Industries est chargé, sous l'autorité du Ministre, de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Industries. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale des Industries comporte des Divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les Divisions de la Direction Nationale des Industries sont :

- la Division de l'Evaluation des projets et de la Planification Industrielle ;
- la Division de la Propriété Industrielle et de la Normalisation.

ARTICLE 7/ La Division de l'Evaluation des Projets et de la Planification Industrielle est compétente dans les domaines suivantes :

- industrialisation ;
- suivi de l'exécution des travaux de réalisation des entreprises publiques et semi-publiques ;
- réception provisoire et définitive des projets réalisés ;
- recherche de financement des projets industriels ;
- inventaire des ressources et planification industrielle (s)
- statistiques industrielles.

ARTICLE 8/ La Division de l'Evaluation des projets et de la Planification Industrielle comprend quatre (4) sections :

- la section Alimentation ;
- la section Mécanique et Matériaux de Construction ;
- la section Chimie, Textiles et Industries Diverses ;
- la section Statistique, Planification et Réalisations Industrielles.

ARTICLE 9/ La Division de la Propriété Industrielle et de la Normalisation est compétente dans les domaines suivantes :

- propriété Industrielle ;
- Normalisation ;
- Information Industrielle.

ARTICLE 10/ La Division de la Propriété Industrielle et de la Normalisation comprend trois (3) sections :

- la section Propriété Industrielle ;
- la section Normalisation ;
- la section Information Industrielle, Scientifique et Technologique.

ARTICLE 11/ Les Divisions et les sections sont dirigées par les chefs de Divisions et de

sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Industries.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 12/ Sous l'autorité du Directeur, les chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs sections d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 13/ Les sections fournissent, à la demande des chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service, concernant leurs secteurs d'activité.

SECTION III.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 14/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15/ Sont est demeurant abrogées les dispositions du décret n°123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 16/ Le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 6 Août 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE
PAR INTERIM

MORIFING KONE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

N°90-354/PRM-PAR DECRET EN
DATE DU 6 AOUT 1990 :

La session ordinaire du Conseil Economique et
Social ouverte le Lundi 9 Juillet 1990 sera
close le Mardi 7 Août 1990 .

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°90-2316/MEN-DNESC-GTP-PAR
ARRETE EN DATE DU 3 AOUT 1990 :
Sont déclarés admis aux examens des Brevets de
Technicien, Session de Juin 1990 les candidats
dont les noms suivent par ordre de mérite et
par spécialité :

PREMIERE PARTIE

SPECIALITE : ADMINISTRATION-FINANCES

1. Tahirou CISSE	C.F.T.Q
2. Aoua MACALOU	-"
3. Seydou BALLO	ECICA
4. Mariam Kesso SY	-"
5. Modibo KONTA	-"
6. Abderhamane MAMADOU	C.F.T.Q
7. Oumar BETHILY	CL. BKO
8. Yacouba OUATTARA	C.F.T.Q
9. Boubacar DOUCOURE	ECICA
10. Mahamoudou TOURE	CL.CFTQ
11. Hamadoun BARRY	ECICA
12. Cheickhou Oumar SOW	CL. BKO
13. Amedou BA	CL.CFTQ
14. Abdoulaye DICKO	C.F.T.Q
15. Hamed BAGAYOKO	ECICA
16. Mariem Moulaye KONE	-"
17. Mahamadou OUEDRAOGO	ECICA
18. Amedou KANTE	-"
19. Amedou SIDIBE	C.F.T.Q
20. Bafing TRAORE	CL. BKO

21. Aminata THERA	C.F.T.Q
22. Lassina CISSE	ECICA
23. Marie Rose SISSOKO	-"
24. Mousse COULIBALY	-"
25. Issa Abdoulaye TRAORE	C.F.T.Q
26. Abdoulaye DIALLO	CL. BKO
27. Abdrahamane SYLLA	ECICA
28. Hava SANGHO	-"
29. Tiéoulé DIABATE	CL.CFTQ
30. Ibrahima DIARRA	ECICA
31. Amouhabibeta HOUDOU	C.F.T.Q
32. Kadidiatou DIALLO	ECICA
33. Bella Moussa KOUYATE	C.F.T.Q
34. Ibrahim MAIGA	-"
35. Sahibou DOUMBIA	ECICA
35. Mariam MAIGA	-"
35exMahamadou N'DIAYE	C.F.T.Q
38. Fodilé SACKO	ECICA
39. Guimba PHILIPPE	-"
40. Bintou FOFANA	-"
40exFali COULIBALY	C.F.T.Q
42. Assétou B.CAMARA	-"
42exYacouba COULIBALY	ECICA
44. Souleymane Oumar SANGARE	-"
44exIssa FOMBA	CL.KAYES
46. Fanta Sidi TRAORE	CL. BKO
47. Astan KEITA	ECICA
47exThierry Desiré BOYARM	CL.CFTQ

SPECIALITE : JUSTICE-TRAVAIL

1. Mamadou BA	ECICA
2. Toumani DIAMARA	-"
3. Lalla Thienne DIARRA	-"
4. Mamadou A.KEITA	-"
5. Kelilou SIDIBE	-"
6. Bessama SINGARE	-"
7. Nia HAIDARA	C.L.
8. Suzane KOETIOUBE	ECICA
9. Moulaye ISMAEL	-"
10. Mahamadou HAIDARA	-"
11. Fatoumata KONE	-"
12. Ladjji SAMAKE	-"
13. Aminata GUINDO	C.L.
14. Fatoumata BALLO	ECICA

SPECIALITE : COMPTABILITE

1. Manfa KEITA	CL. BKO
2. Abdoul Karim COULIBALY	CL.CFTQ
3. Issoufou KEITA	ECICA
4. Souleymane SOUMAORO	C.F.T.Q
5. Rachel NGARTINDEM	ECICA
6. Abdoul Karim TIMBO	-"
7. Bourama COULIBALY	-"
8. Tidiani Abdoulaye BARA	C.F.T.Q
9. Dramane DIAKITE	CL.CFTQ

10. Jean Robert Armand ABGAS
- 10exSageba COULIBALY
- 12 Balafé TRAORE
13. Mamoutou SIDIBE
- 14 Cheick DIARRA
15. Crotoumou MAGASSA
16. Fatoumata KONE
17. Ousmane SIDIBE
18. Abdramane TOURE
- 19 Aba TANGARA
- 20 Rokiatou THIERO
- 21 Moussa DIBO
- 21exSeydou COULIBALY
- 23 Yaya SOUMANO
- 24 Dramane KEITA
- 25 Kadiatou Fily TOUNKARA
- 26 Kany DAOU
- 27 Moussa D. TRAORE
- 28 Housseyni BA

CL.ESET
C.F.T.Q
-"
-"
CL.ESET
C.F.T.Q
-"
C.C.I.M
CL.CFTQ
C.F.T.Q
-"
CL.ESET
CL.CFTQ
ECICA
C.F.T.Q
ECICA
C.L.
ECICA
C.C.I.M

3. Saran KABA
4. Amadou KASSAMBARA
5. Djiriba DIARRA
6. Kadiatou DIAMARA
7. Assoumaou FAME
8. Kadiatou SANGARE
9. Melène TOGO
10. Mariam Sadié TRAORE
- 11 Sidi DIARRA

SPECIALITE : GEOMETRE (suite)

- 1 Ismaïla dit Illo KOITA C.L.
2. Ibrahim CAMARA ECICA
3. Lucien KEITA -"
4. Harouna Mahamane MAIGA C.L.
5. Boubacar S. DOUMBIA ECICA
6. Abdoulaye KONE -"
7. Moussa DIALLO -"
8. Oumar Sékou COULIBALY -"
9. Cheickna DEMBELE C.L.
10. Drissa Abdoulaye MARICO ECICA

SPECIALITE : SECRETARIAT DE DIRECTION

1. Mariam BARRY C.L.
2. Alimata SANGARE CL.CFTQ
3. Mme Mariam TOURE CL. BKO
4. Aïssata S. MAIGA ECICA
5. Eliene CAMARA C.L.
6. Tiguida SISSOKO -"
7. Fatoumata DIALLO ECICA
8. Kadidiatou Boubacar TRAORE ECICA
9. Aïchatou DEMBELE ECICA
10. Aoua COULIBALY -"
- 11 Fatimata MAIGA -"
- 12 Téné DIALLO -"
- 13 Fatimata DIABOU -"
- 14 Aminata DIALLO -"
- 15 Fatoumata Boulkassoum TOURE -"
- 16 Aïssata BA -"
17. Jidou Mohamed Lamine MAIGA C.F.T.Q
18. Genanèva COULIBALY ECICA
19. Malado CISSE -"
- 20 Aïssa A. MAIGA C.F.T.Q
- 20exKadiatou TALL ECICA

SPECIALITE : COMMERCE-DISTRIBUTION (TCB)

1. Mansour COULIBALY ECICA
2. Abdoulaye CISSE -"
3. Oumou SISSOKO -"
4. Mohamed DIALLO -"
5. Nourouma TOURE -"
6. Oumar CAMARA -"

SPECIALITE : CHIMIE

1. Ecora Cecile Ama KEITA ECICA
- 1ex Sékou Sala KANSAYE -"

SPECIALITE : ELECTROMECHANIQUE

1. Tchaa KAO ECICA
2. Souleymane DOUMBIA -"
3. Alakyssetou SIMIL -"
4. Babe NADIO -"
5. Youssouf FOFANA -"
6. Siaka BERTHE -"
7. Sitan DIABY -"
8. Badara Alioune TRAORE -"
9. Yaya DEMBELE -"
- 9ex Baïry DIAKITE -"
- 11 Dady TRAORE -"
- 12 Tahirou COULIBALY -"
- 13 Souleymane Mahamadou MAIGA -"
- 14 Abdoulaye Ladjî COULIBALY -"
- 15 Mamadou SINGARE -"
- 16 Abdoulaye N. TRAORE -"
- 17 Ramata TOUNKARA -"
18. Tidiani TANGARA ECICA
- 19 Ymonfri SANOU -"
- 20 Abdoulaye KAMISSOKO -"
- 21 Saïdou DIALLO -"
- 22 Diby TOUNKARA -"
- 23 Badara Alou KEITA -"
- 24 Seydou WANE CL. BKO

SPECIALITE : FROID

1. Alou BAGAYOKO ECICA
2. Salim KEITA -"
3. Kadavaye COULIBALY -"
4. Jean Louis Thomas COULIBALY -"
5. Djibril DOLO -"

6. Fousseyni DIARRA	-"
7. Laurent DOUGNON	-"
8. Salimata KONATE	-"
9. Yalona KELEPILY	-"
10. Oumar N'GUIRO	-"

SPECIALITE : TRAVAUX PUBLICS

1. Assadou DIOLA	ECICA
2. Ousmane OUATTARA	-"
3. Mohamed TRAORE	-"
4. Padagnaki MONDORO	-"
5. Mamadou COULIBALY	-"
6. Boutani Haguira BIRREGAH	-"
7. Dédéna ASSI	-"
8. Dougoutigui COULIBALY	-"
9. Edjemfelle TAKPEGUE	-"
10. Issa SANOGO	-"
11. Tahirou DIAWARA	CL. BKO
12. Gbati T'Ba BONFOH	ECICA
13. Mahamadou TIMBELY	-"
14. Souleymane KONE	-"
15. Nouhou OUMAROU	-"
16. Mohamadou KONE	-"
17. Tidiane SOW	-"
18. Lalla Aïcha FOFANA	-"
19. Ibrahima SOULEYMANE	-"
20. Mariem KEITA	CL. BKO

SPECIALITE : DESSIN BATIMENT

1. Madassa TRAORE	ECICA
2. Mahmoudou MAIGA	ECICA
3. Saury Ibrahim TRAORE	-"
4. Sambou DIAKITE	CL. BKO
5. Cheick Oumar TRAORE	-"

SPECIALITE : HYDRAULIQUE

1. Ramatoulaye TRAORE	ECICA
2. Amonon KODIO	-"
3. Mamoudou SOUMARE	-"
3ex Mamadou BAYOKO	-"
5. Fatoumata TOURE	-"
5ex Ibrahim DIAUGA	ECICA

SPECIALITE : MECANIQUE AUTO

1. Koffi KWAKOU	ECICA
2. Sanoussi DJIRE	-"
2ex Bouya MOHAMED	-"
4. Yawo AHENGNAGLO	-"
5. Amedou Diatigui DIOP	-"
6. Hama MAIGA	-"
7. Souleymane CISSE	-"
8. Essobohoun PITASSA	-"
9. oumar KONAKE	ECICA

SPECIALITE MECANIQUE GENERALE

1. Gninou Marcel GNOUMOU	CL. BKO
2. Abdoulaye DIABATE	ECICA
3. Souleymane KANOUTE	-"
4. Mamadou Sibiri DEMBELE	-"
5. Niamakolo DOUMBIA	-"
6. Mamadou MARIKO	-"
7. Mahamadou SANGARE	-"
8. Diawoye DIAWARA	-"
9. Gaïdo SISSOKO	-"
10. Salif MPARIKO	-"
11. Amedou SANGARE	-"

SPECIALITE : MAINTENANCE

1. Siaka TRAORE	ECICA
2. Zaberou RADJIKOU	-"

SPECIALITE : STATISTIQUE

1. Kadiatou dite Djitou SIDIBE	ECICA
2. Abdoul Magid Ag Mohamed AHMED	-"
3. Toumani FANE	-"
4. Mariem DIAMOUTENE	-"
5. Harouna Amedou CISSE	CL.
6. Abdoulaye SIBY	ECICA
7. Souleymane TOURE	-"
8. Oumar Ag HAMANA	-"
9. Rahematou SANGARE	-"
10. Boubacar DIABY	-"
11. Aïssata GUINDO	-"

DEUXIEME PARTIESPECIALITE: DOUANES

1. Sory Djan DIAKITE	ECICA	BIEN
2. Mme Fatoumata MALLE	CL.	-"
3. Mme Mariam KAMARA	CL.	-"
4. Abdoulaye DEMBELE	CL.	ASSEZ BIEN
5. Mme Sada Alassane CISSE	CL.	-"
6. Mme Assa GUIKINE	CL.	-"
6ex Mariem GUINDO	CL.	-"
8. Geoussou SIDIBE	CL.	-"
9. Mamadou Yaya SAMAKE	ECICA	-"
10. Badara Aliou DIALLO	-"	-"
11. Adama DIABATE	-"	-"
12. Vamara OUATTARA	CL.	-"
13. Assétou CAMARA	ECICA	-"
14. Youssouf SIDIBE	-"	-"
15. Moussa DIALLO	-"	-"
16. Haoua dite Sireboula KANOUTE	-"	-"
17. Yaya TRAORE	-"	-"
18. Koudédia DIARRA	-"	-"
19. Abdou KEITA	-"	-"
19ex Mme Oumou SOW	CL. BKO	-"
21. Mohamed El Bechir MAIGA	ECICA	-"
22. Sékou KONE	-"	-"

23	N'Fa Aly KOITA	CL,BKO	-"
24	Moustapha TRAORE	ECICA	-"
25	Yousseuf DIABATE	-"	-"
26	Fodé KONE	-"	-"
27	Ibrahim KODIO	-"	-"
28	Assa COULIBALY	-"	PASSABLE
29	Mountaga MINTA	CL,BKO	-"
29	Dramane YATTARA	-"	-"
31	Fatoumata KANTE	ECICA	-"
32	Bassirou DIAGNE	-"	-"
33	Amedou TRAORE	CL	-"
34	Simbala DOUCOURE	ECICA	-"
35	Aminata Madie SACKO	CL	-"
36	Oumar Djibril GORO	ECICA	-"
36	Mamadou dit Pape DIARRA	CL,BKO	-"
38	Oumou DIARRA	ECICA	-"
39	Amedou BAGAYOKO	CL,BKO	-"
40	Ibrahim Geriko MAIGA	CL,CFTQ	-"
41	Karamoko SANGARE	CL,BKO	-"
42	Mamadou Seliou SOW	CL,BKO	-"
43	Modani DIALLO	CL,BKO	-"
43	Mme Rokiatou MAIGA	CL	-"
45	Nana S. TOURE	ECICA	-"

SPECIALITE : TRESOR

1.	Oumou NIENTAO	CL,BKO	BIEN
2.	Abdoulaye CAMARA	CL,BKO	-"
3.	Bourama DIAKITE	-"	-"
4.	Nabe SOUKO	ECICA	-"
5.	Abdoulaye MAIGA	CL,BKO	-"
6.	Ousmane GUISSSE	ECICA	-"
7.	Souleymane BAGAYOKO	-"	-"
8.	Boubou DIALLO	-"	ASSEZ BIEN
9.	Aminata B. DEMBELE	ECICA	-"
10.	Aminata dite Woury LANDOURE	-"	-"
11.	Niagalé SISSOKO	-"	-"
12.	Lamine SACKO	CL,BKO	-"
13.	Rokia COULIBALY	CL,BKO	-"
14.	Daouda SIDIBE	CL	-"
15.	Ismatla SANGARE	ECICA	-"
16.	Bintou SIDIBE	CL,BKO	-"
17.	Mme Minata Balayera	CL,BKO	-"
18.	Djedi DIALLO	ECICA	-"
19.	Marim SIDIBE	ECICA	-"
20.	Lucie TRAORE	-"	-"
21.	Afsetou BAGAYOKO	CL,BKO	-"
22.	Abdoul Karim COULIBALY	ECICA	-"
23.	Marim TRAORE	ECICA	-"
24.	Mamadou Abdramane TRAORE	ECICA	-"
25.	Mamadou BAGAYOKO	CL,BKO	PASSABLE
26.	Zéinabou Seyni MAIGA	ECICA	PASSABLE
27.	Moussa TRAORE	-"	-"
28.	Tiémo KO TRAORE	CL	-"

29	Maïmouna MAGASSA	ECICA	-"
30	Diakalia CISSE	CL,BKO	-"
31	Assitan MAIGA	ECICA	-"
32	Issa KANTE	CL,BKO	-"
33	Aminata KANSAYE	ECICA	-"
34	Oumou TRAORE	CL,BKO	-"
35	Rokia Kémé DIALLO	ECICA	-"
36	Fatoumata Seydou COULIBALY	-"	-"

SPECIALITE : IMPOTS

1.	Moussa KONE	ECICA	ASSEZ BIEN
2.	Bata SOUMANO	CFTQ	-"
3.	Sékou Fatoma TRAORE	CFTQ	-"
4.	Gadiaba CISSE	ECICA	-"
5.	Abdoulaye CISSOKO	-"	-"
6.	Moussa DOUMBIA	-"	-"
7.	Sékou O. TOURE	CFTQ	-"
8.	Oumou Modibo DEMBELE	ECICA	-"
9.	Moussa KONATE	-"	PASSABLE
10.	Mamadou SOW	-"	-"
11.	Oumar MAIGA	-"	-"
12.	Falaye KEITA	-"	-"
13.	Abdel Kader CISSE	CFTQ	-"
14.	Bakary TRAORE	ECICA	-"
15.	Mme Fatoumata dite Goundo DIARRA	CL CFTQ	-"
16.	Yoro SAMAKE	ECICA	-"
17.	Habib DIARRA	CFTQ	-"
18.	Cheick A.K. MAIGA	ECICA	-"
19.	Rokia TRAORE	CFTQ	-"
20.	Assétou COULIBALY	ECICA	-"
21.	Aminata DIAKITE	-"	-"
22.	Alousseyni TOURE	CFTQ	-"
23.	Togoromba KEITA	ECICA	-"
24.	Meriam GUINDO	-"	-"

SPECIALITE : BUDGET

1.	Alassane HAIDARA	ECICA	ASSEZ BIEN
2.	Assitan KONE	-"	-"
3.	Adama KEITA	-"	PASSABLE
4.	Samba DIAKITE	-"	-"
5.	Mme Youma DEMBELE	CL,BKO	-"
6.	Fatoumata Sory COULIBALY	ECICA	-"
7.	Ibrahima TOURE	-"	-"
8.	Marim KOUREISSI	-"	-"
9.	Kadia KASSAMBARA	-"	-"
10.	Kadiatou CAMARA	-"	-"
11.	Guidado TOURE	CL,BKO	-"
12.	Koly DEMBELE	-"	-"
13.	Fatoumata Babilé COULIBALY	ECICA	-"
14.	Marim Diadié TRAORE	-"	-"
15.	Awa GUINDO	-"	-"
16.	Salimata TRAORE	-"	-"
17.	Mme Fatoumata CISSE	CL,BKO	-"

18	Halimatou MAIGA	ECICA	..
19	Melmouna COULIBALY	..	..

SPECIALITE : JUSTICE

1.	Djibril BANE	ECICA	BIEN
2.	Amy KANE	..	ASSEZ BIEN
3.	Awa DIOMIANA	..	PASSABLE
4.	Fatoumata SANPANA	..	..
5.	Aissata Moussa NASSA	..	..
6.	Birahim DIOUF	..	..
7.	Fousseyni TRAORE	..	..
8.	Kadiatou SAMAKE	..	..
9.	Weretigui DIAKITE	..	..
10.	Hawa Yacouba DIARRA	..	..
11.	Almahmoud Ag ACHAFECH	CL.BND	..
12.	Fatoumata TRAORE	ECICA	..
12ex	Kadidia Djongaye KETTA	..	..
14.	Nana Taharrah CISSE	CL.BND	..
15.	Aissata Issa MAIGA	CL.BND	..
16.	Amedou BA	CL.BND	..

SPECIALITE : SECRETARIAT DE DIRECTION

1.	Mariam GUINDO	ECICA ASSEZ BIEN	..
2.	Halimatou BAH	..	..
3.	Alimata TRAORE	..	..
4.	Souleymane CAMARA	..	..
5.	Aissata CISSE	..	..
6.	Koman COULIBALY	..	..
7.	Bocar CAMARA	..	..
8.	Aminata Kany COULIBALY	..	..
9.	Aissata Diadia MAIGA	..	..
10.	Mariam COULIBALY	..	..
11.	Kadidia DIALLO	..	..
12.	Fatoumata A. TRAORE	CL.	..
13.	Rokiatou Yaya TRAORE	ECICA	..
14.	Mariam KANTE	..	..
15.	Kadidiatou DIARRA	..	..
16.	Ouleymatou TRAORE	..	..
17.	Fanta KANOUTE	..	..
18.	Mamadou GAGJIGO	..	..
19.	Idrissa Tama KANE	..	..
20.	Fatoumata N. KETTA	..	..
20ex	Ibrahim HASSANE	..	..
22.	Seydou KETTA	..	..
23.	Fatoumata SANTARA	..	..

SPECIALITE : COMPTABILITE (T.C.A.)

1.	Moulaye Issa'li ZINDI	CFTQ ASSEZ BIEN	..
2.	Mariam SANPANA	ECICA PASSABLE	..
3.	Moussa GUINDO	ITECA	..
4.	Nah SOME	ECICA	..
5.	Alou SOUMARE	..	..
5ex	Abdoulkarim Allassane MAIGA	CL.BND	..
7.	Djonkounda CAMARA	ECICA	..

8.	Aichatou YOUBA	CFTQ	..
9.	Kadiatou COULIBALY	ECICA	..
10.	Abdoulaye TALIL	CFTQ	..
11.	Aguibou BA	CFTQ	..
12.	Fatoumata ZOUROUKOU	ECICA	..
13.	Moussa S.B. TRAORE	CFTQ	..
14.	Nambaga BERTHE	ECICA	..
14ex	Ibrahim MAIGA	ITECA	..
16.	Ramata KANSAYE	ECICA	..
17.	Abdoul Karim TRAORE	..	..
18.	Souleymane Ben Beka DIABATE	CFTQ	..
19.	Awa THIERO	ECICA	..

SPECIALITE : TECHNIQUE COMMERCE-DISTRIBUTION

(TCB)

1.	Aicha KONE	ECICA ASSEZ BIEN	..
2.	Haoua KONE	CFTQ	..
3.	Djénéba DIABY	ECICA PASSABLE	..
4.	Fatoumata Diaby TRAORE	..	..
5.	Néné Sadio MAGASSA	..	..
6.	Fanta CISSE	..	..
7.	Ibrahima KOUYATE	..	..
7ex	Moulheir Mint Mohamed NAJIM	ECICA	..
9.	Kadidia SACKO	..	..
10.	Sory Ibrahima TOURE	..	..
11.	Fatoumata KOUROUMA	..	..
12.	Zidou KONATE	..	..
13.	Djénéba DIALLO	..	..
14.	Beldohoré DICKO	..	..

SPECIALITE : MECANIQUE AUTO

1.	Deouda KONATE	ECICA ASSEZ BIEN	..
2.	Oumar DIA	..	..
3.	Mamadou SACKO	..	..
4.	Mahamoud DRAME	..	..
5.	Mody DIANARA	..	PASSABLE
6.	Mohamed Lamine KONE	..	..
7.	Moussa TRAORE	..	..
8.	Mohamed Yehedi TRAORE	..	..
9.	Bernard DAKOUO	..	..
10.	Aguibou DIA	..	..
11.	Harouna SAMAKE	..	..
12.	N'Naba NAMBOU	..	..
13.	Youssef SAMAKE	..	..
14.	Mamadou COULIBALY	..	..
15.	Hamadoun dit Papa COULIBALY	..	..
16.	Ousmane DIALLO	..	..
17.	Cheick Oumar TRAORE	..	..

SPECIALITE : GEOMETRE

1.	Mamadou Youssef TRAORE	ECICA	BIEN
2.	Aloustepto Karamba DISSA	..	..

3. Idrissa Maliki ALZOUMA	ECICA	ASSEZ BIEN
4. Mahamadou CISSE	"	"
5. Mahaman Lacouali SOULEYE	"	"
6. Souleymane TRAORE	"	"
7. Jean-Claude DAYORO	"	"
8. Yacouba YATTARA	"	"
9. Moussa HAMMA	"	"
9ex Amoumane MAHAMADOU	"	"
11 Ibrahima SANOGO	"	"
12 Ali Sidi ALASSANE	"	"
13 Chaka KANTE	"	"
14 Alhessane IKIGI	"	"
15 Lamine KOROMA	"	PASSABLE
16 Mamadou YALCOUYE	CL.BKO	"

SPECIALITE : ELECTROMECHANIQUE

1. Yao Akmony AGBO	ECICA	BIEN
2. Hamidou DIA	"	ASSEZ BIEN
3. Cheickna Amala DIARRA	"	"
4. Hamidou DICKO	"	"
5. Pierre NAMBOGOINA	"	"
6. Alioune Badara SANGARA	"	"
7. Yacouba KONE	"	"
8. Youssouf SANGARE	"	"
9. Mohamed Lamine HAIDARA	"	"
10. Djonké SISSOKO	"	PASSABLE
11. Daouda DIALLO	"	"
11ex Loutou CISSE	"	"
13 Abdoul COULIBALY	"	"
14 Siraman COULIBALY	"	"
15 Chiaka COULIBALY	"	"
16 Moussa SANTARA	"	"
17 Abdoulaye DIAKITE	"	"
18 Sidiki DOUMBIA	"	"

SPECIALITE : CHIMIE

1. Dramane SANOGO	ECICA	BIEN
2. Mamou Rabiou IDI	"	"
3. Issifi IDRISSE	"	ASSEZ BIEN
4. Aziza Mint MOHAMED	"	"
5. Awa KEITA	"	"
6. Hachimou ALI	"	"
7. Amadou GARBA	"	"
8. Djénaba DOUMBIA	"	"
9. Djouma SYLLA	"	"
10. Fanta BAGAYOKO	"	"
11. Yacouba DIALLO	"	"
12. Mariam SANGARE	"	"
13. Nanténin SIDIBE	"	"
14. Oumou KONE	"	"
15. Hadja Daffa DIARRA	"	"
16. Soumaila ASSISSANE	"	PASSABLE
17. Sény Sory Ibrahima DEMBELE	"	"
18. Noumoussa KEITA	"	"

19. Kalifa dit Cheickna DEMBELE	"	"
20. OumouDIALLO	"	"
21. Mamadou SAMAKE	"	"

SPECIALITE : FROID

1. Aboubacar Sidiki SIDIBE	ECICA	ASSEZ BIEN
2. Aoua KONE	"	"
3. Modibo CAMARA	"	"
4. Bougary KETTA	"	PASSABLE
5. Mamadou DIARRA	"	"
6. Adams TRAORE	"	"
7. Tiéoulé KONATE	"	"
8. Cheick Oumar SOUMBOUNOU	"	"
9. Djibril DIAWARA	"	"
10. Ibrahima FOFANA	"	"
11. Souleymane TRAORE	"	"
12. Djaniné DOLO	"	"
13. Magansiré M'Pe SOKONA	"	"
14. Demba SIDIBE	"	"
15. Mamadou DIALLO	"	CL.BKO
16. Zakaria DIARRA	ECICA	"
17. Fanta DOUCOURE	"	"
18. Lamine Nany OUATTARA	"	"
19. Kangou CISSE	"	"
20. Kadidia GAKOU	"	"
21. Aoua DIARRA	"	"

SPECIALITE : GEOLOGIE

1. Nabi Ibrahima FOFANA	ECICA	ASSEZ BIEN
-------------------------	-------	------------

SPECIALITE : TRAVAUX PUBLICS

1. Kossi YOVO	ECICA	BIEN
2. Bakary TOURE	"	"
3. Samba KONARE	"	"
4. Moussa SISSOKO	"	"
5. Soumane MOUSSA	CL.BKO	ASSEZ BIEN
6. Assitan Dessé COULIBALY	ECICA	"
7. Modibo Kane SIDIBE	"	"
8. Abdoulaye SACKO	"	"
9. Abdoulaye MAIGA	"	"
10. Aronda SOUKOUMBA	"	"
11. Baguissogo DAO	"	"
12. Jean Marc TRAORE	"	"
13. Affo GADO	"	"
14. Gréma KOULO	"	"
15. Yao BIMIZI	"	"
16. Cheick Yaya DIAKITE	"	"
16ex Habibou DRAHE	"	"
18. Essoué Komlan BADABA	"	"
18ex Mamane IDI	"	"
20. Assétou KEITA	"	"
21. Oumou FALL	"	"
22. Kadidia KEITA	"	"
23. Malilou SIDIBE	"	"
24. Mamadou DIARRA	CL.BKO	PASSABLE

SPECIALITE : DESSIN BATIMENT

1. Gnandi Tchein AKPO	ECICA	PASSABLE
2. Abdoulaye DABO	"	"
3. Cheick Oumar TRAORE	"	"
4. Tiémoko Ibrahima TRAORE	"	"
5. Massa COULIBALY	"	"
6. Bruno Jacques GAUDENS	"	"
7. Diakaridia KOUYATE	"	"
8. Youssouf COULIBALY	"	"
9. Bobacar DAGNOKO	"	"
10. Sékou SISSOKO	"	"
11. Tapa SAMAKE	"	"
12. Moussa OUATTARA	"	"
13. Soré THIAM	"	"

SPECIALITE : HYDRAULIQUE

1. Harouna Djibrilla DJIMBA	ECICA	BIEN
2. Moussa Birama TRAORE	ECICA	ASSEZ BIEN
3. Aboubacar TRAORE	"	"
4. Yaovi DAHOUSOU	"	PASSABLE
5. Boubacar OUSSEINI	"	"
6. Cheick Oumar TRAORE	"	"
7. Barakissa OUATTARA	"	"

SPECIALITE : MECANIQUE GENERALE

1. Issa COUMARE	ECICA	ASSEZ BIEN
2. Bréhima BALLO	"	"
3. Younoussou SANOGO	"	"
4. Sougaré KOITA	"	PASSABLE
5. François KONARE	"	"

SPECIALITE : MAINTENANCE

1. Boubacar SANGARE	ECICA	ASSEZ BIEN
2. Ousmane DEMBELE	"	"
3. Bakary KEITA	"	PASSABLE
4. Moïse SAVADOGO	"	"
5. Drissa TRAORE	"	"
6. Djan SIDIBE	"	"

2. Ibrahima Cheick COULIBALY	ASSEZ BIEN
3. Sereta KONE	"
4. Mamadou TRAORE n°2	"
5. Almoustapha DIALLO	"
6. Mamadou dit BA SANDJI	"
7. Djibril TAMBOURA	"
8. Mohamed Lemine MAIGA	"
9. Mossokoura KONATE	"
10. Ousmane CAMARA	"
11. Salikou TRAORE	"
12. Mariam DIARRA	"
13. Boubacar TAMBOURA	"
14. Gareba TRAORE	"
15. Anta TEME	"
16. Amedou TRAORE	"
17. Hadiera DEMBELE	"
18. Rahematou BAGAYOKO	"
19. Orokiatou TRAORE	"
20. Yaya DOUMBIA	"
21. Modibo SYNAYOKO	PASSABLE
22. Mamadou TRAORE n°1	"
23. Sidiki HAIDARA	"
24. Gustave DAKOUO	"
25. Issa SOGOBA	"
26. Maïmouna DEMBELE	"

b) AGENTS

1. Bina KEITA	BIEN
2. Haby SOUKO	"
3. Nene SY	"
4. Harouna DIALLO	"
5. Deouda COULIBALY	ASSEZ BIEN
6. Mariam YATTARA	"
7. Kan Yiri SINAYOGO	"
8. Diénéba SISSAO	"
9. Lalla Aïché SANGARE	"
10. Mariame SANGARE	"
11. Missiri TEMBELI	"
12. Moussa KEITA	"
13. Assétou SAMAKE	"
14. Mariam SAKO	"
15. Coumba N'DIAYE	"
16. Mamadou COULIBALY	"
17. Souleymane DIALLO	"
18. Attaher SALIOU	"
19. Mady SOUKO	"
20. Seydou BAKA	"
21. Nabouba DEMA	"
22. Doussouba SISSOKO	"

B) BRANCHE TELECOMMUNICATIONSa) CONTROLEURS EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

1. Dramane Seydou DEMBELE	TRES BIEN
2. Assitan KONATE	BIEN
3. Alou TRAORE	"

N°90-2325/MEN-DNES - PAR ARRETE
EN DATE DU 6 AOUT 1990 :

-Les élèves dont les noms suivent, classés par
Branche, Spécialité et par ordre de mérite
sont déclarés admis aux examens de sortie de
l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunica-
tions, session de Juin 1990.

A) BRANCHE SERVICE GENERALa) CONTROLEURS

1. Fatou DIOP	BIEN
---------------	------

4. Abdoul Karim DIARRA	ASSEZ BIEN
5. Fousseyni TOGORA	-"
6. Lassiné Dierry SIDIBE	-"
7. Moussa KOUREISSI	-"

b) CONTROLEURS TRANSMISSION

1. Moussa N'DIAYE	TRES BIEN
2. Sékou KOITA	ASSEZ BIEN
3. Issa DIAKITE	-"
4. Yacouba KONE	-"
5. Mohamed El Kabir KONE dit DIARRA	-"
6. N'Faly SIDIBE	-"

c) CONTROLEURS COMMUTATION

1. Sidi Mactar SIDIBE	TRES BIEN
2. Kémoko Tama TOGOLA	BIEN
3. Damba KANTE	-"
4. Fatimata DIALLO	ASSEZ BIEN
4ex Oumou DIALLO	-"
6. Aminata KANTE	-"

d) CONTROLEURS RESEAU

1. Ouediene DARA	BIEN
2. Brehima BAGAYOKO	ASSEZ BIEN
3. Ibrahima DIALLO	-"
4. Bokary KEITA	-"
5. Ousmane KAMENA	-"
6. Amadou DICKO	-"
7. Méry DIAKITE	-"

e) AGENTS EXPLOITATION

1. Salamata MAIGA	TRES BIEN
2. Maïmouna SANGARE	-"
3. Fadimata TIENTA	-"
4. Mahamadou DIRAME	BIEN
5. Soukalo FOFANA	-"
6. Assétou SYLLA	-"
7. Alousseini Ag INDIATA	ASSEZ BIEN
8. Aïssata KONE	-"
9. Remata BA	-"
10. Salimata CAMARA	-"
11. Bintou KONATE	PASSABLE

f) AGENTS TRANSMISSION

1. Cheick Omar SANGARE	BIEN
2. Souleymane KONE	ASSEZ BIEN
3. Korotounou DIABATE	-"
4. Rokiatou FOMBA	-"
5. Fanta dite Mezan CAMARA	-"

g) AGENTS COMMUTATION

1. Bouréima OULOUGUEN	TRES BIEN
2. Ousmane TRAORE	BIEN
3. Ibrahima DIARRA	-"

4. Sékou Faguimba CAMARA	-"
5. Sékou TRAORE	-"
6. Oumar KEITA	ASSEZ BIEN
7. Diany CAMARA	-"
8. Sidiki DIA	-"
9. Abou DIOP	-"
10. Heoua TRAORE	-"
11. Adam Aïché TOURE	-"
12. Aminata SISSOKO	PASSABLE

h) AGENTS RESEAU

1. Fasséry TRAORE	ASSEZ BIEN
2. Boubacar DOUMBIA	-"
3. Abdoulaye CAMARA	-"
4. Seydou DIALLO	-"
5. Moussa DOUMBIA	-"
6. Cheick Omar KANTE	PASSABLE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE-
MENT A LA BASE

N°90-2491/MATDB-DNAT-PAR ARRETE
EN DATE DU 16 AOUT 1990 :

Article 1er/- Est autorisé le transfert à Bordeaux (FRANCE) des restes mortels de Mr. Michel Pierre Roudant, Colette Elisabeth Edith Marie Prouvest et Christophe Roudant décédés dans le désert à 60 km environ de Gao en République du Mali.

Article 2/- Toutes les dépenses sont à la charge du Consulat Général de France au Mali.

son représentant.

Membres :

- Les membres du Secrétariat Général du concours
- un maître du second cycle par salle
- un agent technique des Eaux et Forêts par salle.

Article 9/- Il est demandé à chaque Centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les en-têtes comportent noms, prénoms, dates et lieux de naissance, la matière, le numéro de la salle et celui de la place des candidats. Des cases doivent être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

Article 10/- Les candidats doivent se munir du nécessaire pour écrire. L'accès de la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Article 11/- Les Gouverneurs de Région, le Directeur National des Eaux et Forêts, les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts et de l'Education sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

ARRETE N°90-2439/MEE-CAB
PORTANT LES MODALITES D'APPLI -
CATION DU DECRET N°313/PG-RM DU
2 OCTOBRE 1986 PORTANT ORGANI -
SATION DE L'EXERCICE A TITRE
PRIVE DE LA PROFESSION
VETERINAIRE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE
VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-64/AN-RM du 26 Juillet 1986
portant autorisation de l'exercice à titre
privé de la profession vétérinaire ;

VU la Loi n°88-45/AN-RM du 6 Mai 1988 portant
institution de l'Ordre National de la
profession vétérinaire ;

VU le Décret n°313/PG-RM du 2 Octobre 1986
portant organisation de l'exercice à titre
privé de la profession vétérinaire ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- Le postulant à l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire doit conformément à la Loi n°86-64/AN-RM du 26 Juillet 1986 susvisée,

- a) être de Nationalité Malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux maliens ;
- b) jouir de ses droits civils et civiques ;
- c) être âgé de 21 ans révolus ;
- d) être titulaire d'un diplôme national donnant accès à l'exercice de la profession ;
- e) être de bonne moralité ;
- f) être inscrit au tableau de l'Ordre de la profession vétérinaire ;
- g) Ne pas être titulaire d'un emploi public en dehors de celui de chargé de cours.

Article 2/- Tout postulant à l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire doit formuler une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé de l'Elevage. La demande devra préciser le lieu d'exercice et l'activité ou la liste des activités qu'il compte entreprendre.

Cette demande transmise sous le couvert du Conseil Supérieur après visa est accompagnée des documents dont la liste est fixée par l'Article 17 du Décret n°313/PG-RM du 2 Octobre 1986 portant organisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

Article 3/- L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire est autorisé sous les modalités suivantes :

- l'exercice dans une société commerciale sur une base contractuelle ;
- l'exercice de la clientèle sur une base libérale, à titre individuel ou dans un Cabinet de groupe ;
- l'exercice à titre de vétérinaire-conseil dans un groupement d'éleveurs, à temps partiel. Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue à l'exercer personnellement ; elle peut toutefois se faire aider par toute personne qualifiée placée sous sa responsabilité. L'exercice de la profession vétérinaire se fait au titre des établissements vétérinaires, du Cabinet-Conseil et de la Pharmacie Vétérinaire.

TITRE II : LES ETABLISSEMENTS VETERINAIRES, LE CABINET-CONSEIL ET LA PHARMACIE VETERINAIRE

CHAPITRE I : DES ETABLISSEMENTS VETERINAIRES

Article 4/- On entend par Etablissement vétérinaire tout établissement dans lequel on

N°90-2527/MATDB-CAB-PAR ARRETE
EN DATE DU 28 AOUT 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s 2026/MATDB-CAB du 30 Mars 1987, 1372/MATDB-CAB du 17 Mars 1988 et 3843/MATDB-CAB du 5 Septembre 1988 en ce qui concerne :

-Mr. Daouda TOGO n°mle 434.13-R, Administrateur Civil de 3ème classe, 11ème échelon, précédemment 2ème Adjoint au Commandant de Cercle de Youvarou.

-Mr. Oumar Baba KANE, n°mle 423.79-P, Technicien Supérieur de 2ème classe, 11ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Sanando Cercle de Barouéli.

-Mr. Tibou KOUAYE, n°mle 112.34-N, Rédacteur d'Administration de 3ème classe 16ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Saye Cercle de Macina.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE

N°90-2403/MEE-CAB - PA' ARRETE
EN DATE DU 13 AOUT 1990 :

Article 1er/- Il est ouvert un concours direct d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro, les 10 et 11 Septembre 1990.

Le concours aura lieu dans les Chefs-lieux de Région à l'exception de Koulikoro. Le Centre de concours est Bamako pour les candidats de la Région de Koulikoro et du District de Bamako.

Article 2/-Le nombre de places mises en concours est fixé à Vingt (20).

Article 3/-Peuvent participer à ce concours, les candidats ayant au moins le niveau de la 9ème année fondamentale, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du 1er Janvier 1990.

Article 4/-Les dossiers de candidature au complet doivent parvenir à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Elevage (Division Personnel) au plus tard le 30 Août 1990. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Article 5/-Le dossier de candidature comprend :

- 1°) une demande manuscrite, signée, datée et timbrée à 100F CFA précisant le lieu où le candidat désire subir les épreuves ;
- 2°) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3°) un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois à la date du concours ;
- 4°) un certificat de visite et de contre-visite attestant que l'intéressé est apte à faire une formation militaire ;
- 5°) une copie de certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat ;
- 6°) un certificat de Nationalité.

Article 6/-Les épreuves du concours sont les suivantes :

- Biologie (coefficient 3) durée : deux heures ;
- Mathématiques (coefficient 2) durée : deux heures ;
- Géographie-Physique (coefficient 2) durée : une heure ;
- Français : Dictée-Rédaction (coefficient 1) durée : deux heures et trente minutes ;
- Dictée : Trente minutes ; Rédaction : deux heures.
- Géologie (coefficient 1) durée : une heure.

Article 7/-Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Lundi 10 Septembre : 8h à 10h : Biologie
10h à 11h 30 : Géographie
11h 30 à 13h : Géologie
Mardi 11 Septembre : 8h à 10h : Mathématiques
10h à 12h 30 : Dictée-Rédaction

Article 8/-Les commissions de surveillance dans les centres, à l'exception de celui de Bamako, sont composées comme suit :

Président :

-Le Gouverneur de Région ou son représentant.

Membres :

-Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;

-Le Directeur Régional de l'Education ou son représentant.

Pour le Centre de Bamako :

Président :

-Le Directeur National des Eaux et Forêts ou

pratique tout acte médical ou chirurgical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux.

Les établissements vétérinaires sont :

- le Cabinet Vétérinaire ;
- la Clinique vétérinaire ;
- le Laboratoire d'Analyse.

Article 5/- On appelle cabinet vétérinaire l'ensemble des locaux réservés à la consultation et aux soins des animaux.

Article 6/- La Clinique Vétérinaire.

On appelle clinique vétérinaire l'ensemble des locaux qui comprennent un lieu de réception des animaux, une salle réservée aux examens, une salle réservée aux interventions chirurgicales, des possibilités de réanimation, une installation radiologique et des locaux destinés à l'hospitalisation.

a) Des infrastructures et de l'équipement

Article 7/- La clinique englobe des activités de consultation, de chirurgie, de conseil ainsi qu'un dépôt de produits vétérinaires.

La clinique vétérinaire dispose :

- d'un hangar de réception de 30m² ;
- d'une salle de consultation de 20m² ;
- d'un bureau de 16m² ;
- d'une salle de toilette de 4m² ;
- du matériel d'interventions chirurgicales ;
- du petit matériel de laboratoire permettant des examens rapides ;
- du matériel permettant la conservation du stock de médicaments ;
- d'un véhicule.

b) Du Personnel

Article 8/- La clinique dispose d'un effectif minimum qui se compose comme suit :

- un membre de la profession vétérinaire de niveau supérieur ;
- un agent technique d'élevage (Ingénieur des Travaux d'Élevage ou Infirmier vétérinaire).

Article 9/- Laboratoire d'analyse

On entend par Laboratoire d'Analyse, tout établissement qui effectue des examens et analyses relatifs à l'histo-pathologie, la biochimie, l'hématologie, la serologie, la bactériologie, la parasitologie et la virologie.

Le Laboratoire d'analyse est réservé exclusivement au diagnostic des animaux reçus en consultation.

a) DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

Article 10/- Le Laboratoire d'Analyse dispose de :

- services administratifs de 30m² ;
- pièces de servitude de 30m² ;
- sections d'analyses de 60m² ;
- table de travail ;
- table de travail ;
- aménagements adéquats (enduit, revêtement du sol, menuiserie...) ;
- matériel et équipement de laboratoire permettant d'effectuer les examens indispensables ;
- matériel roulant.

b) DU PERSONNEL

Article 11/- Le Laboratoire d'Analyse dispose du personnel minimum suivant :

- un membre de la profession vétérinaire de niveau supérieur ;
- un secrétaire ;
- trois laboratoires de niveau Technicien Supérieur ;
- un gardien - manoeuvre.

CHAPITRE II : DU CABINET-CONSEIL

Article 12/- Par Cabinet-Conseil on entend l'élaboration, le suivi, l'exécution et l'évaluation des projets de santé animale, de productions animales, d'industries animales et d'aménagements pastoraux en vue de la promotion du secteur bétail-viande.

CHAPITRE III : DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Article 13/- On entend par Pharmacie Vétérinaire, la présentation, la détention et la délivrance des médicaments vétérinaires, d'objets de pansements et de matériel médico-chirurgical pour usage vétérinaire.

a) DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

Article 14/- On distingue :

- l'Officine de Pharmacie Vétérinaire ;
 - le dépôt de Pharmacie Vétérinaire.
- On entend par Officine de Pharmacie Vétérinaire, l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments similaires inscrits aux pharmacopées autorisées et à la vente des médicaments vétérinaires, d'objets de pansements et de matériel médico-chirurgical pour usage vétérinaire.

Article 15/- Une Officine doit comporter :

- une salle de vente de 20m² au minimum dans laquelle seront aménagés un comptoir avec grillage de protection et des étagères ;
- un aménagement ;
- un préparatoire (salle réservée pour les préparations et leur conditionnement (30m² au minimum) ;
- une toilette ;

Elle doit contenir :

- un réfrigérateur ;
- un congélateur ;
- du matériel et mobilier de bureau ;
- d'un matériel roulant.

Article 16/- Le préparatoire doit contenir au minimum le matériel et les conditionnements suivants :

- un trébuchet ;
- une balance de Roberval ;
- une série de deux mortiers en porcelaine ou en verre ;
- trois entonnoirs de tailles différentes ;
- deux capsules émaillées ou en verre ;
- trois éprouvettes en verre graduées ;
- spatules, filtre à papier, agitateurs ;
- des flaconnages ;
- des pots en plastiques ;
- des étuis - cartons de tailles diverses ;
- des rouleaux et dévidoirs d'étiquetage.

Article 17/- L'Officine ne peut être détenue que par un membre inscrit à l'ordre de la Profession Vétérinaire de niveau supérieur.

Article 18/- On entend par dépôt de produits vétérinaires, tout établissement affecté à la vente des produits vétérinaires, autorisé par la réglementation en vigueur dans une localité, le dépôt comporte :

- une salle de vente de 15m² au minimum dans laquelle seront aménagés un comptoir, avec grillage de protection et des étagères ;
- un réfrigérateur ;
- un ventilateur ;
- un matériel roulant.

Article 19/- Il est interdit au niveau d'un dépôt, de participer d'une façon quelconque à la préparation, à la division ou au conditionnement des médicaments.

b) DU PERSONNEL :

Article 20/- L'Officine de la pharmacie vétérinaire dispose du personnel minimum suivant :

- un gérant (membre de l'Ordre de la Profession Vétérinaire) ;
- vendeur.

Article 21/- Le dépôt de pharmacie vétérinaire dispose du personnel minimum suivant :

- un gérant.

Article 22/- Dans le cas où la densité des officines de pharmacie est insuffisante dans une localité pour les besoins de la population, le Ministre chargé de l'Elevage, peut autoriser l'ouverture de dépôts de produits pharmaceutiques.

Article 23/- L'autorisation d'ouverture de dépôts de produits pharmaceutiques est accordée à titre personnel, précaire et révocable par décision du Ministre chargé de l'Elevage après avis de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire, à toute personne physique ou morale titulaire d'officine ouverte dans les localités les plus proches. Le titulaire de l'Officine peut exploiter un ou plusieurs dépôts de produits pharmaceutiques.

Article 24/- Seuls les membres de l'Ordre de la Profession Vétérinaire et les pharmaciens sont habilités à détenir un dépôt.

Toutefois, les Agents Techniques de l'Elevage (Infirmiers Vétérinaires, Ingénieurs des Travaux d'Elevage) peuvent détenir un dépôt mais sous la responsabilité d'un membre inscrit à l'Ordre.

Article 25/- Il ne peut être confié qu'un seul dépôt de produits pharmaceutiques à un gérant.

Article 26/- Il est établi par le Ministre chargé de l'Elevage une liste limitative de produits pouvant être dans un dépôt. Cette liste sera régulièrement adaptée.

Article 27/- Le gérant transmet au titulaire, les ordonnances régulières prescrivant les médicaments dont la vente est interdite dans les dépôts. Ces ordonnances sont exécutées conformément aux formalités en usage dans une officine.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS

D'EXPLOITATION, DES REGISTRES ET ORDONNANCES

Article 28/- Toute ouverture d'un établissement vétérinaire, d'un Cabinet-Conseil ou d'une pharmacie vétérinaire doit faire l'objet de l'octroi d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage avec copie au Conseil Supérieur de l'Ordre de la Profession Vétérinaire.

Article 29/- Les membres de la profession vétérinaire sont tenus d'avoir :

- un carnet à souche ;
 - un livre journal ;
 - un grand livre ;
 - un quittancier ;
 - un registre d'entrée et de sortie des clients
 - un registre des soins ;
 - un dossier médical ;
 - des registres de recettes et de dépenses ;
 - un Vidal ;
 - un ordonnancier ;
 - un registre d'inscription des stupéfiants.
- Ces archives doivent être conservées pendant cinq ans.

Article 30 /-L'ordonnancier est un registre dans lequel doit être consignée toute délivrance au public ou à usage professionnel de substances vétérinaires ou de médicaments qui figurent au tableau des substances vénéneuses.

Article 31 /-L'inscription dans l'ordonnancier doit comporter :

- un numéro d'ordre chronologique reporté sur l'ordonnance ;
- le nom du prescripteur ;
- la posologie des médicaments prescrits ;
- le nom et l'adresse du client.

Article 32 /-Les produits ou préparations contenant des substances vénéneuses ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance d'un membre de la profession vétérinaire.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 /-Le contrôle de l'application du présent Arrêté est assuré par les vétérinaires ingénieurs et les agents chargés de la repression de la fraude.

Article 34 /-L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire doit être à la réglementation commerciale en vigueur.

Article 35 /-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE 14 AOUT 1990
LE MINISTRE DE L'ENVIRON-
NEMENT ET DE L'ELEVAGE
MORIFING KONE

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

N°90-2526/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 27 AOUT 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de

Mopti concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : DIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS CFA (10.856.591) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1990.

N°90-2530/MFC-DNI - PAR ARRETE
EN DATE DU 8 AOUT 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1990 s'élevant à la somme de : CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CENT TRENT SEPT FRANCS CFA (5.376.137) F CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Octobre 1990.

N°90-2534/MFC-MEE- PAR ARRETE
EN DATE DU 30 AOUT 1990 :

-le Directeur du Projet Aménagement Agro-pastoral en Jams Région est nommé Ordonnateur Délégué du "Fonds de l'Aménagement Agro-pastoral".

N°90-2535/MFC-DND - PAR ARRETE
EN DATE DU 31 AOUT 1990 :

Article 1er /-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°0314/MFC-DND du 9 Février 1989 et celles de l'Arrêté n°0322/MFC-DND du 3 Février 1990 en ce qui concerne Monsieur Balia KOUYATE.

Article 2/-Monsieur Balia KOUYATE, n°mle 442.63-X, Inspecteur des Douanes de 2ème classe 1er échelon, précédemment Chef de la Division des Enquêtes Douanières, est nommé Directeur Adjoint des Douanes en remplacement de Monsieur Housseiny DICKO, appelé à d'autres fonctions.

Article 3/-Les attributions spécifiques du Directeur Adjoint sont les suivantes :

-veiller à l'exécution des tâches assignées à la Direction Nationale des Douanes dans le cadre du programme d'ajustement structurel et des différents programmes de réforme économique ;

-superviser l'élaboration du plan directeur de contrôle ;

-élaborer et suivre le programme de lutte contre la fraude ;

-superviser la mise en oeuvre des conventions d'assistance mutuelle ;

-assurer l'exploitation des rapports

d'activités, des rapports d'inspection ainsi que des recommandations du Conseil de Direction en vue de faire des suggestions et propositions au Directeur.

Article 4/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-2536/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1990 ;

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5988/MFC-CAB du 22 Octobre 1987 en ce qui concerne Monsieur Zié OUATTARA n°mle 519.51-T, Inspecteur du Trésor.

Article 2/-Monsieur Youssouf DIAROUNBA, n°mle 763.01-L, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 3ème échelon, en service à la Trésorerie Régionale de Sikasso est nommé Receveur du Bureau Principal des Douanes de Bamako.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

ARRETE N°90-2537/MFC-CAB FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLES AUX MARCHES RELATIFS AU QUATRIEME PROJET EDUCATION DU MALI.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU l'Ordonnance n°89-25/P-RM en date du 29 Septembre 1989 autorisant l'approbation de l'Accord de Crédit du Développement conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du Projet de consolidation du secteur de l'Education ;

VU le Décret n°89-288/P-RM du 29 Septembre portant approbation de l'Accord de crédit de Développement conclu le 19 Juillet 1989 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.) ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er/-Les contrats de marchés de travaux, de fournitures et services relatifs à l'exécution du quatrième Projet Education du Mali, sont régis par le régime douanier et fiscal ci-dessous défini par le présent Arrêté.

Article 2/- Aux termes du présent Arrêté, on entend par entreprises adjudicataires, les Entreprises ou Bureaux d'ingénieurs conseils ou fournisseurs, titulaires de contrats ou marchés de travaux, de fournitures et de services.

A/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION.

Article 3/-Les matériels de construction, les matériaux (à l'exclusion des carburants et lubrifiants), le matériel d'équipement, les outillages pour l'exécution du quatrième Projet Education sont exonérés des droits et taxes suivants pour autant qu'ils fassent l'objet d'une importation directe par les titulaires des marchés :

-droit fiscal d'importation (DFI) ;

-droit de douane ;

-de l'impôt sur les Affaires et Services (IAS)

-de la Taxe de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix (OSRP) ;

-de tous autres droits et taxes équivalents qui viendraient éventuellement à être créés.

Article 4/-Cette exonération est de même accordée aux pièces détachées, pneu de rechange et outillage importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels de construction, du matériel technique ou d'équipement utilisés pour l'exécution des travaux.

Article 5/-Cette exonération ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux ;
- produits alimentaires ;
- mobiliier et matériel électro-ménager ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- produits courants de fonctionnement.

Article 6/-Les matériels professionnels et les véhicules utilitaires importés par des entreprises adjudicataires de marchés d'étude, de contrôle ou de surveillance, bénéficient de l'octroi de l'admission temporaire pour la durée contractuelle en suspension des droits et taxes à l'exception de la CPS qui demeure due.

Article 7/-Une liste des matériels importés, destinés à l'exécution des travaux et susceptibles de bénéficier du régime de l'admission temporaire et approuvée en même temps que le marché, sera communiqué à l'Administration des Douanes.

Article 8/-Une liste des matériels et équipements de travaux publics intervenant dans l'exécution du quatrième Projet Education certifiée par le Directeur dudit projet, sera fournie par les Entreprises Adjudicataires.

Article 9/-Pour chaque opération d'importation il devra être présenté à la Direction Nationale des Douanes une attestation établie par le Directeur du quatrième Projet Education certifiant que les produits concernés sont exclusivement et entièrement destinés à l'exécution des travaux du quatrième Projet Education.

Article 10/-Le Directeur National des Douanes pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle et l'utilisation du matériel admis temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

Article 11/-Les autorisations d'admission temporaire seront établies pour une période de 12 mois renouvelables.

Article 12/-A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des

travaux, le matériel admis temporairement doit être réexporté ou placé sous un régime douanier définitif avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

B/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DU PERSONNEL EXPATRIE AFFECTE A L'EXECUTION DU QUATRIEME PROJET EDUCATION.

Article 13/-Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules, de tourisme importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que les membres de leur famille, sont admis en franchise totale des droits et taxes exigibles au cordon douanier sous réserve qu'ils soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois, ou que même étant neufs leur importation intervienne dans les six (6) mois de leur date d'arrivée au Mali.

Article 14/-Les personnels expatriés chargés de l'exécution des travaux d'extension et de réhabilitation du quatrième Projet Education bénéficient du régime de l'importation temporaire avec paiement de la CPS, à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire, à condition toutefois que l'importation dudit véhicule intervienne dans les six (6) mois de leur date d'arrivée au Mali.

C/ DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

Article 15/-Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, de fournitures ou de services seront, pour ce qui concerne leurs prestations exonérées :

- des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les marchés ;
- de la patente sur marchés administratifs ;
- de l'impôt sur les Affaires et Services (IAS)
- des droits de timbre dus sur les intentions d'importation ;
- de la contribution forfaitaire pour le personnel expatrié.

Concernant l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) dû sur le traitement du personnel expatrié, toutes dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles impositions.

D/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16/-Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de dépasser dans les conditions du droit commun les déclarations et documents relatifs sur impôts, droits et taxes de toute nature, nonobstant les exonérations des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 17/- En vue d'exercer leur contrôle, les services des Douanes, des Impôts et de l'Enregistrement, ont à tout moment, le droit d'accéder sur chantiers ou aux bureaux des entreprises adjudicataires du présent Arrêté.

Article 18/- Toute matière non visée par le présent arrêté demeure soumise à la législation en vigueur.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

N°90-2525/MIT-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 23 AOUT 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-0202/MI-CAB du 2 Février 1989 portant nomination de Directeur Adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Article 2/- Monsieur Abdoul Kadry CISSE, n°mle 273.46-C, Journaliste et Réalisateur de 2ème classe 7ème échelon, est nommé Directeur Adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Article 3/- Il exerce sous l'autorité du Directeur, les attributions spécifiques suivantes : -diriger, coordonner, animer, contrôler les activités de l'Agence et est particulièrement chargé de la supervision des Journaux et Publications de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Article 4/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-2524/MSPAS-DAF - PAR ARRETE
EN DATE DU 21 AOUT 1990 :

Article 1er/- Les épreuves de la 1ère session des examens de passage et de fin d'études à l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Sikasso se dérouleront conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Section 1 - Examen de passage de la 1ère à la 2ème années.

Article 2/- Les épreuves pratiques et écrites de l'examen de passage de la 1ère à la 2ème année de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Sikasso sont fixées conformément aux planning suivant :

1. Epreuves Pratiques :

Elles se dérouleront du 04 au 09 Juin 1990, selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

a) Soins en Médecine : coefficient = 3

b) Soins en Chirurgie : coefficient = 3

Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

2. Epreuves écrites

Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 11 Juin 1990

-Médecine Générale : 8h à 10h coef. 2

-Français : 10h à 12h 30 coef. 1

-Hygiène : 15h 30 à 17h : coef. 1

Mardi 12 Juin 1990

-Chirurgie : 8h à 10h coef. 2

-Déontologie : 10h 30 à 12h coef. 1

-Pharmacie : 15h à 17h coef. 1

Mercredi 13 Juin 1990

Anatomie Physiologie : 8h à 10h coef. 2

Secourisme : 10h 30 à 12h coef. 1

Section 2 : Examen de passage de la 2ème à la 3ème années.

Article 3/- Les épreuves pratiques et écrites de l'examen de passage de la 2ème à la 3ème année de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Sikasso sont fixées conformément au planning suivant :

1. Epreuves pratiques

Elles se dérouleront du 4 au 9 Juin 1990, selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

a) Soins en Médecine : coefficient = 3
 b) Soins en Chirurgie : coefficient = 3
 Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

2. Epreuves écrites :

Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Jeudi 14 Juin 1990

-Médecine Générale : 8h à 10h coef. 2
 -Français : 10h 30 à 12h 30 coef. 1

Vendredi 15 Juin 1990

-Chirurgie : 8h à 10h coef. 2
 -Pharmacie : 10h 30 à 12h 30 coef. 1
 -Pédiatrie : 15h à 17h coef. 1

Samedi 16 Juin 1990

-Anatomie : 8h à 10h coef. 2
 -Microbiologie : 10h à 12h coef. 1

Article 4/-Les épreuves pratiques et écrites des examens de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Sikasso sont fixées conformément au planning suivant :

A- Section Santé Publique

1. Epreuves pratiques

Elles se dérouleront du 9 au 14 Juillet 1990, selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

a) Soins en Médecine : coefficient = 3
 b) Soins en Chirurgie : coefficient = 3
 Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

2. Epreuves écrites

Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/10 est éliminatoire.

Mercredi 18 Juillet 1990

-Obstétrique : 8h à 10h coef. 2
 -Français : 10h à 12h 30 coef. 1
 -Pharmacie : 15h à 17h coef. 1

Jeudi 19 Juillet 1990

-Planning familial : 8h à 10h coef. 1
 -Médecine Générale : 10h à 12h coef. 2

Vendredi 20 Juillet 1990

-Chirurgie : 8h à 10h coef. 2
 -Assainissement : 10h à 12h coef. 1
 -Biostatistique : 15h à 17h coef. 2

Samedi 21 Juillet 1990

-Soins de santé primaires : 8h à 10h coef. 2
 -Nutrition : 8h à 10h coef. 1

B- Section Maternelle et Infantile

1. Epreuves pratiques

Elles se dérouleront du 09 au 14 Juillet 1990, selon un planning qui sera fixé par la Direction de l'Ecole.

a) T.P. Obstétrique : coefficient = 3

b) T.P. Puériculture : coefficient = 3

Elles sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

2. Epreuves écrites

Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Mercredi 18 Juillet 1990

-Obstétrique : 8h à 10h coef. 2
 -Français : 10h 30 à 12h 30 coef. 1
 -Pharmacie : 15 à 17h coef. 1

Jeudi 19 Juillet 1990

-Planning familial : 8h à 10h coef. 1
 -Pédiatrie : 10h à 12h coef. 1

Vendredi 20 Juillet 1990

-Puériculture : 8h à 10h coef. 2
 -Assainissement : 10h à 12h coef. 1
 -Biostatistique : 15h à 17h coef. 2

Samedi 21 Juillet 1990

-Soins de Santé Primaires : 8h à 10h coef. 2
 -Nutrition : 10h à 12h coef. 1

Section 4 : Le Jury des examens

Article 5/-L'admissibilité sera prononcée par le jury des examens pour les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et n'ayant aucune note éliminatoire.

Article 6/- Les candidats dont l'admissibilité sera prononcée par le jury subiront les épreuves orales.

Article 7/-Les épreuves orales auront lieu du 24 au 27 Juillet 1990 conformément à un planning qui sera fixé par la Direction de l'école.

Article 8/- Le jury des examens est ainsi composé :

Membres :

-le Directeur Régional de la Santé Publique
 -le Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle de Sikasso
 -le Directeur des études, secrétaire de séance
 -la Surveillance Générale
 -la Monitrice
 -Dr. Mahamoudou Bella CISSE, Pédiatrie, Médecine Générale
 -Dr. Tidiani TRAORE, Pharmacie, Laboratoire
 -Dr. Zimogozio SANOGO, Chirurgie
 -Dr. Oumar Chérif HAIDARA, Chirurgie, Obstétrique
 -Dr. Soma COULIBALY, Planning familial.
 -Dr. Sidiki KOKAÏNA, Nutrition
 -Dr. Mahamoudou N. DEMBELE, Anatomie
 -Dr. Ousmane KONE, Anatomie
 -Dr. Tidiani DRANE, Chirurgie
 -Dr. Koniko THERA, Pédiatrie
 -Mr. Seydou MALE, I.D.E. Déontologie, Secours

-Mr. Zana Be BERTHE, I.D.E. - E.P.S
 -Mr. Aboubacar A. MAIGA, I.D.E., Hygiène
 -Mr. Samba DIALLO, I.D.E., TP Médecine
 -Mr. Fatogoma BENGALY, I.D.E., TP Chirurgie
 -Mr. Zantigui COULIBALY, I.D.E., TP Chirurgie
 -Mr. Alou TOGORA, I.D.E., Assainissement
 -Mr. Malamine TOGORA, P.E.G. - Français
 -Mr. Moussa Niantao, P.E.G., Physique-Chimie
 -Mr. Abdoulaye DOURA, P.E.G., Math
 -Mme KONATE Ramata FOMBA, Sage-Femme, TP, Puériculture

Article 9/- Le jury des examens de fin d'année de l'EIPC de Sikasso se réunira le Samedi 23 et le Samedi 30 Juin 1990 pour les élèves de la 1ère et 2ème année commune, le Jeudi 26 et Mardi 31 Juillet pour les élèves de la 3ème année commune, afin de permettre au jury de délibérer respectivement sur l'admissibilité et l'admission définitive.

Article 10/- Le Directeur Général, le Directeur des Etudes, la Surveillance et les Moniteurs sont chargés de l'organisation matérielle et la surveillance des épreuves écrites, pratiques et orales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédentes.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée..... moitié prix
 (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant. Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.